

EPS Canada - ÉNONCÉ de POLITIQUES et PROCEDURES			
Manuel :	Organisme à but non-lucratif	Numéro SPP :	NP 1.11
Section :	Administration	Émis :	7 octobre, 2019
Objet :	Langues officielles	En vigueur :	7 octobre, 2019
Diffuser à :	Tous les titulaires du manuel	Page:	1 de 3
		Remplace:	NP 1.11
Diffusé par :	Motion du conseil d'administration – 19-10-17	Date :	14 novembre, 2014

1 POLITIQUE

- 1.01 EPS Canada reconnaît l'anglais et le français comme langues officielles dans le cadre de ses activités.
- 1.02 EPS Canada s'engage à fournir l'information et les services dans les deux langues officielles.
- 1.03 Dans l'application de sa politique de langues officielles, EPS Canada s'efforce d'atteindre les lignes directrices du Conseil du Trésor en matière de langues officielles.

2 OBJECTIF

- 2.01 L'objectif du présent énoncé de politiques et de procédures est de donner une orientation à EPS Canada pour l'emploi des deux langues officielles dans ses activités.

3 PORTÉE

- 3.01 La présente politique s'applique au personnel de l'organisation et à son conseil d'administration.

4 RESPONSABILITÉ

- 4.01 C'est la responsabilité du **directeur général et chef de la direction** et du **service de communications** de veiller à l'application de la présente politique dans l'ensemble de l'organisation.
- 4.02 C'est la responsabilité de tous les membres du **personnel** d'identifier et appliquer des instances particulières de la présente politique dans leurs rôles et responsabilités, et de signaler au service de communications les possibilités d'appliquer la présente politique.
- 4.03 C'est la responsabilité du **personnel** et du **conseil d'administration** de revoir semestriellement le présent Énoncé de politiques et procédures de langues officielles et identifier tout écart, opportunité, risque et stratégie d'atténuation qui y serait applicable.

5 DÉFINITIONS

5.01 « **les deux langues officielles** » signifient l'anglais et le français.

6 RÉFÉRENCES et ÉNONCÉS de POLITIQUES et PROCÉDURES connexes SPP NP 2.03 – Rôles et responsabilités

7 PROCÉDURES

7.01 Communications

- (a) Lors de faire des annonces au public se rapportant aux activités de l'organisation, EPS Canada doit s'assurer de les diffuser dans les deux langues officielles, lorsqu'il est approprié et faisable.
- (b) Les communications écrites aux Membres individuels doivent être fournies dans la langue officielle préférée du Membre, lorsque cette préférence est connue.
- (c) La réponse à toute communication verbale ou écrite avec EPS Canada devrait se formuler en respectant la langue préférée de la personne avec laquelle la communication se poursuit.
- (d) Tandis que toutes les ressources et tous les produits d'EPS Canada ne seront pas disponibles dans les deux langues officielles, un vaste choix de ces ressources et produits doit être disponible dans chacune des deux langues officielles.
- (e) EPS Canada encourage les intervenants aux réunions à communiquer et à s'exprimer dans la langue officielle de leur choix.
- (f) EPS Canada assurera une interprétation simultanée, ou un autre type de traduction approprié aux circonstances, lors des réunions officielles des Membres de l'organisation, le cas échéant.
- (g) Les documents ciblant des destinataires qui parlent principalement l'une ou l'autre des langues officielles doivent être rédigés dans cette langue.
- (h) Lorsqu'un titre est développé pour un nouveau programme, projet ou ressource, la qualité et la signification doivent se correspondre à travers les deux langues.
- (i) Les publications, programmes et ressources de l'organisation (par exemple, rapports annuels, infolettres, revues, brochures, rapports) doivent être produits dans les deux langues officielles, lorsqu'il est approprié et faisable.
- (j) Les traductions seront revues et éditées pour en assurer la clarté et la qualité et pour maintenir une correspondance avec le sens du message original.
- (k) Les contenus numériques de l'organisation (par exemple : site Web, médias sociaux, vidéos) doivent être produits dans les deux langues officielles, lorsqu'il est approprié et faisable.

7.02 Services

- (a) Au moins un membre du personnel de l'organisation doit parler couramment les deux langues officielles.
- (b) EPS Canada s'efforcera d'assurer que le premier point de contact pour répondre aux questions générales adressées au Bureau national parle

couramment les deux langues officielles.

- (c) Tous les efforts doivent être faits afin d'assurer que les Membres reçoivent les services d'EPS Canada dans la langue officielle de leur choix.
- (d) EPS Canada doit encourager les Membres dans chacune des deux communautés linguistiques officielles à participer aux activités, projets, programmes, réunions et événements de l'organisation.
- (e) EPS Canada doit organiser les activités, projets, programmes, réunions et événements, lorsqu'il est approprié et faisable, de telle sorte à répondre aux besoins de chacune des deux communautés linguistiques officielles.

7.03 **Publicités**

- (a) Toute publicité entreprise par EPS Canada (par exemple, publicités écrites, à la radio ou à la télévision, vidéos ou contenus web) doit être produite dans la langue qui correspond au type de plateforme et, dans la mesure du possible, doit être disponible à la diffusion en anglais et en français sur demande.

7.04 **Évènements**

- (a) Lorsqu'un titre et/ou un thème est choisi pour un événement officiel de l'organisation (par exemple, un congrès ou un atelier), la qualité et la signification doivent se correspondre à travers les deux langues.
- (b) Les événements officiels de l'organisation doivent fournir les contenus, la signalisation et les activités, lorsqu'il est approprié et faisable, de telle sorte à répondre aux besoins de chacune des deux communautés linguistiques officielles.

7.06 **Contrôles de qualité**

- (a) Toute la documentation et toute l'information à disséminer à l'intention du public doivent être revues et subir un contrôle de qualité de la part du **service de communications** ou l'agent désigné de celui-ci avant d'être envoyées à l'impression ou à la diffusion.
- (b) Toute traduction d'informations destinées aux yeux du public doit se faire par un professionnel en traduction qui travaille pour le compte de l'un ou l'autre des fournisseurs de services de traduction préférés de l'organisation.

7.07 **Différend d'interprétation ou incohérence**

- (a) En cas d'incohérence ou de discordance entre la version anglaise et la version française de la présente politique, seule la version en langue anglaise fait foi.

8 PIÈCES JOINTES

Aucune